



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 31 - FEVRIER 2012

SOMMAIRE

DDPP

Arrêté N °2012044-0001 - Arrêté portant attribution d'un mandat sanitaire à M. Léo- Simon DUCHENE vétérinaire à CALVISSON	1
---	---

DDTM

Arrêté N °2012037-0066 - Arrêté portant ouverture de l'enquête publique du projet de Plan de Prévention des Risques technologiques (PPRT) de l'établissement SYNGENTA sur la commune d'Aigues- Vives	4
Arrêté N °2012044-0003 - Arrêté relatif à l'instauration d'une période d'interdiction d'emploi du feu pour prévenir les incendies de forêt	9
Arrêté N °2012046-0002 - Arrêté prolongeant la suspension de la chasse de certaines espèces d'oiseaux dans le département du Gard	12

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté N °2012020-0009 - Transfert de l'autorisation de création et de gestion d'un EHPAD de 66 lits et places sur la commune de Beauvoisin, du Centre Intercommunal d'Action Sociale de la Communauté de Communes de Petite Camargue au profit de l'Etablissement Public Autonome créé à cet effet	16
Arrêté N °2012020-0010 - Transfert des autorisations de gestion de l'Etablissement d'Hébergement pour personnes âgées dépendantes Résidence Château Notre Dame à Parignargues détenues par la SARL Espaces, Loisirs, Concepts (ELC) groupe Mieux Vivre au profit de la SA ORPEA	21
Arrêté N °2012044-0004 - Modification de l'arrêté n ° 2011 364 33 du 30 décembre 2011 relatif à la fixation d'un prix de journée provisoire de l'IME Rochebelle - Section polyhandicapés à Alès	25
Arrêté N °2012044-0005 - Modificatif de l'arrêté n ° 2011 364 31 du 30 décembre 2011 relatif à la fixation d'un prix de journée provisoire de l'IME Rochebelle - Section IMP IMPRO à Alès	28

DIRECCTE

Arrêté N °2012024-0012 - arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne concernant l'association LES COCONS à Lasalle	31
Arrêté N °2012025-0008 - arrêté portant modification d'agrément d'un organisme de services à la personne concernant la sarl BIOSFAIRE à Rochefort du Gard	36
Autre - recepissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant la sarl BIOSFAIRE à Rochefort du Gard	39
Autre - recepissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'association Les Cocons à Lasalle	42
Autre - recepissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise ALLEGRE Benoit à Nîmes	45

Autre - recepissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise PERCACCIOLI Anna "APH" à Les Angles	48
Autre - recepissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise RAOUX Marie- France à Codolet	51

Préfecture

Cabinet

Arrêté N °2012041-0002 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT COMPOSITION DU COMITE TECHNIQUE DEPARTEMENTAL DE LA POLICE NATIONALE DU GARD	54
--	----

Secrétariat Général

Arrêté N °2012039-0003 - arrêté portant agrément de domiciliataire d'entreprises	58
Arrêté N °2012039-0004 - Arrêté portant autorisation à l'association Entr'aide gardoise de contracter un emprunt	61
Arrêté N °2012040-0001 - Arrêté portant classement de l'hôtel Vatel à NIMES en catégorie 4 étoiles pour 46 chambres	64
Arrêté N °2012040-0002 - Arrêté portant classement de l'établissement hôtelier Hostellerie Provençale sis à UZES en catégorie 3 étoiles pour 9 chambres	67
Arrêté N °2012040-0003 - Arrêté portant classement de l'hôtel Etap Hôtel sis à MARGUERITTES en catégorie 2 étoiles pour 56 chambres	70
Arrêté N °2012040-0004 - Arrêté portant classement de l'établissement Hostellerie La Magnaneraie à VILLENEUVE LES AVIGNON	73
Arrêté N °2012040-0005 - Arrêté portant classement d'un meublé de tourisme sis à LIRAC et appartenant à Mme Sylvie LOPEZ en catégorie 4 étoiles pour 6 personnes	76
Arrêté N °2012040-0006 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées	80
Arrêté N °2012040-0008 - relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) des services de la préfecture et des sous- préfectures du département du Gard	84
Arrêté N °2012044-0002 - Arrêté préfectoral portant ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire en vue de l'expropriation de biens exposés à un risque naturel majeur d'inondation sur le territoire de la commune de BRIGNON.	87
Arrêté N °2012046-0003 - Arrêté portant modification des statuts du SMICTOM de Saint- Chaptes	93

Sous Préfecture d'Alès

Arrêté N °2011349-0006 - AP du 15 décembre 2011 prorogeant le délai d'approbation du PPRT de la société EPC FRANCE à BAGARD	96
---	----



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012044-0001

**signé par Mme la directrice départementale de la protection des populations
le 13 Février 2012**

DDPP

Arrêté portant attribution d'un mandat sanitaire
à M. Léo- Simon DUCHENE vétérinaire à
CALVISSON



PREFET DU GARD

Direction Départementale de
la Protection des Populations

NÎMES, le 13 février 2012

ARRÊTÉ

portant attribution d'un mandat sanitaire

*Le préfet du Gard,
chevalier de la Légion d'Honneur,*

- vu le code rural et notamment ses articles L 221-1 à L 221-3, L 221-11, L 224-3, L 231-3 et R 221-4 à R 221-20 ;
- vu la demande de M. Léo-Simon DUCHENE, docteur vétérinaire, en date du 9 février 2012 ;
- vu l'arrêté préfectoral n° 2010-HB-174 du 6 mai 2010 donnant délégation de signature à Mme Elisabeth PERNET, directrice départementale de la protection des populations ;
- sur la proposition de la directrice départementale de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1er

Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est attribué pour une durée d'un an à M. Léo-Simon DUCHENE, docteur vétérinaire dont le domicile professionnel est situé à la clinique vétérinaire - 48 rue Vigné bas - 30420 - CALVISSON.

La durée de ce mandat provisoire se compte à partir de la date de la signature du présent arrêté.

Le mandat sanitaire de M. Léo-Simon DUCHENE est valable sur toute l'étendue du département du Gard.

Article 2

M. Léo-Simon DUCHENE doit se conformer aux instructions relatives à l'exercice du mandat sanitaire et respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux, dirigées par l'Etat, et des opérations de police sanitaire.

Article 3

Dans la mesure où, pendant la période probatoire d'une année, M. Léo-Simon DUCHENE respectera les conditions requises pour l'exercice du mandat sanitaire, ce dernier se trouvera prorogé ipso facto, sans limitation de durée, par le présent arrêté.

Article 4

La secrétaire générale de la préfecture du Gard, les sous-préfets des arrondissements d'ALES et du VIGAN et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui doit être publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un extrait doit être inséré dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

NÎMES, le 13 février 2012

Le préfet,

P/le préfet et par délégation,

La directrice départementale
de la protection des populations

Elisabeth PERNET



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012037-0066

**signé par Mme la Secrétaire Générale
le 06 Février 2012**

DDTM

Arrêté portant ouverture de l'enquête publique
du projet de Plan de Prévention des Risques
technologiques (PPRT) de l'établissement
SYNGENTA sur la commune d'Aigues- Vives



PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Observation Territoriale
Urbanisme et Risques

ARRETE N°

portant ouverture de l'enquête publique du projet de Plan de Prévention des Risques technologiques (PPRT) de l'établissement SYNGENTA sur la commune d'Aigues Vives

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.515-15 à L. 515-25 ; R515-40 à R 515-50 relatifs aux Plans de Prévention des Risques technologiques et ses articles L. 123-1 et suivants ; R 123-6 et suivants relatifs à l'enquête publique,

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-352-10 en date du 17 décembre 2008 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement Syngenta sur la commune d'Aigues Vives, prorogé par les arrêtés préfectoraux n° 10.080N du 16 juin 2010 et n° 2011167-0013 du 16 juin 2011,

Vu la décision du 24 octobre 2011 n°E11000168/30 du Tribunal Administratif de Nîmes désignant un commissaire enquêteur pour le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement Syngenta sur la commune d'Aigues Vives, en la personne de M. Jean-Pierre HOLUIGUE, chef du bureau des infrastructures gazières au MEEDM, en retraite.

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

Le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement Syngenta à Aigues Vives sera soumis à une enquête publique pendant une durée de cinq semaines, du 5 mars au 6 avril 2012.

Le siège de l'enquête est à la Mairie d'Aigues Vives, sise grand rue.

Article 2 :

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront déposés dans les mairies d'Aigues Vives, Gallargues le Montueux et Mus du du 5 mars au 6 avril 2012, afin d'y être consultés aux heures et jours d'ouverture habituels des mairies. Chacun pourra en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au siège de l'enquête.

Article 3 :

Le commissaire enquêteur siègera à la Mairie d'Aigues Vives aux jours et heures suivants :

lundi 5 mars 2012, de 9 heures à 12 heures,
mercredi 21 mars 2012, de 14 heures à 17 heures,
Mardi 3 avril 2012, de 9 heures à 12 heures.

Article 4 :

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée, le présent arrêté sera affiché dans les Mairies d'Aigues Vives, Gallargues le Montueux et Mus et pourra être publié par tous autres procédés en usage dans les communes. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat d'affichage établi par chaque maire.

Article 5 :

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard est chargée de faire publier un avis dans la presse quinze jours au moins avant l'enquête et un avis de rappel dans les huit premiers jours. Ces avis seront insérés en caractères apparents dans les journaux "Midi-Libre" et "La Marseillaise".

Article 6 :

A l'expiration du délai fixé ci-dessus, les registres de l'enquête publique seront clos et signés par les Maires et transmis avec les dossiers d'enquête au commissaire enquêteur.

Celui-ci adressera l'ensemble avec un rapport et ses conclusions motivées sur le projet de PPRT au Préfet du Gard (Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard), dans un délai de 30 jours à compter du 6 avril 2012.

Article 7 :

Une copie du rapport du commissaire enquêteur et de ses conclusions sera déposée et consultable dans les Mairies d'Aigues Vives, Gallargues le Montueux et Mus ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, Service de l'Observation Territoriale, de l'Urbanisme et des Risques, Unité Culture du Risque- 89 rue Weber CS 52002 30900 Nîmes cedex 2.

Article 8 :

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard est responsable du projet et est, à ce titre, l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées.

A l'issue des procédures d'enquête prévues au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement Syngenta à Aigues Vives sera approuvé par arrêté du Préfet du Gard.

Article 9 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune d'Aigues Vives,
- Monsieur le Maire de la commune de Gallargues le Montueux,
- Madame la Maire de la commune de Mus,
- Monsieur Jean-Pierre HOLUIGUE commissaire enquêteur,
- Madame la Présidente du Tribunal Administratif de NÎMES,
- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'Écologie et du Développement Durable.
- Monsieur le Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Languedoc-Roussillon,

Article 10 :

Monsieur le commissaire enquêteur, Messieurs et Madame les Maires des communes de Mairies d'Aigues Vives, Gallargues le Montueux et Mus et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 6 février 2012

Pour le le Préfet

La secrétaire générale

Martine LAQUIEZE



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012044-0003

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 13 Février 2012**

DDTM

Arrêté relatif à l'instauration d'une période
d'interdiction d'emploi du feu pour prévenir les
incendies de forêt



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement Forêt
Unité Forêt-DFCI
Réf. : J.L.C/VB
Affaire suivie par : Jean-Louis CROS
☎ 04 66 62 63 48 ☎ 04 66 62 66 78
Mél : jean-louis.CROS@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2012

relatif à l'instauration d'une période d'interdiction d'emploi du feu
pour prévenir les incendies de forêts

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code forestier, notamment les articles L.321-1 à L.323-2, R.321-1 à R.322-9 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2215-1 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment les articles R.15, R.21 à R.26, R.27, R.30, R.40 et R.49 à R.49-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2002-679 du 29 avril 2002 relatif à la défense et à la lutte contre l'incendie et modifiant le code forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-117-5 du 27 avril 2010 relatif à l'emploi du feu ;

Considérant que les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements du département du Gard sont exposés à l'aléa incendie de forêt et qu'il convient de réglementer l'usage du feu ;

Considérant que le risque incendie de forêt demeure très important sur le département en cette période hivernale en raison de l'absence de précipitations notables depuis le début d'année et de la présence d'un vent important ;

Considérant l'état de dessèchement constaté de la végétation et du volume important de biomasse combustible ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1er : Dispositions applicables au public : il est interdit en tout temps à toutes les personnes autres que les propriétaires et leurs ayants droit, de fumer, de porter ou d'allumer du feu à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements. Il est également interdit aux usagers circulant sur les voies publiques traversant ces terrains de fumer ou de jeter des objets brûlants.

Article 2 : Dispositions applicables aux propriétaires ou ayants droits : l'interdiction de fumer, de porter ou d'allumer du feu à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements, prévue par l'arrêté préfectoral n° 2010-117-5 du 27 avril 2010 relatif à l'emploi du feu de chaque année **est instaurée à titre exceptionnel pour la période allant :**
du 14 février 2012 au 26 février 2012 inclus.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à l'emploi du feu dans des foyers spécialement aménagés attenants aux habitations.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la préfecture, le Sous-Préfet d'Alès, la Sous-Préfète du Vigan, le Président du Conseil Général, les Maires concernés, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le chef de la garderie départementale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard, les directeurs départementaux de la sécurité publique du Gard, du Vaucluse, et des Bouches du Rhône, le Chef de l'Agence interdépartementale de l'Office National des Forêts du Gard et de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les mairies des communes concernées et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nîmes, le 13 FEV. 2012

Le Préfet


Huguès BOUSIGES

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification, de son affichage ou de sa publication.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012046-0002

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 15 Février 2012**

DDTM

Arrêté prolongeant la suspension de la chasse
de certaines espèces d'oiseaux dans le
département du Gard



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Environnement et Forêt

ARRETE N°
prolongeant la suspension de la chasse de certaines espèces d'oiseaux
dans le département du Gard

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article R.424-3, relatif à la suspension de l'exercice de la chasse en cas de gel prolongé susceptible de provoquer ou de favoriser la destruction du gibier ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-185-0004 du 4 juillet 2011 modifié relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2011-2012 dans le département du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2012-HB-7 du 6 janvier 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS – Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2012-038-0002 du 7 février 2012 suspendant la chasse de certaines espèces d'oiseaux dans le département du Gard ;

Vu les communiqués datés du 2, du 3 et du 6 février 2012 diffusés par la cellule nationale « vague de froid » de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS-DER/CNERA Avifaune migratrice), et les communiqués datés du 9 et du 13 février 2012 ;

Vu l'avis favorable de la section gardoise du Club National des Bécassiers en date du 12 février 2012 ;

Vu l'avis favorable du représentant qualifié en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage (Centre Ornithologique du Gard) en date du 14 février 2012 ;

Vu l'avis favorable pour prolonger la suspension de la bécasse des bois et l'avis défavorable pour la suspension de la chasse aux turdidés de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard en date du 14 février 2012 ;

Considérant les conditions climatiques particulièrement rigoureuses que connaît le pays en général et le département en particulier depuis plus de dix jours préjudiciables aux Bécasses des Bois et aux turdidés qui ont rencontré de ce fait des difficultés grandissantes pour s'alimenter et se sont affaiblis fortement et ont donc adopté des distances de fuite considérablement réduites ;

Considérant que la remontée des températures prévue pour les jours à venir constitue une période qui s'avère cruciale pour les bécasses et les turdidés qui vont entrer dans une phase de reconstitution de leurs réserves énergétiques, avant la période de reproduction ;

Considérant qu'il convient de minimiser les dérangements de ces animaux afin de leur éviter toute dépense d'énergie superflue qui pourrait être dommageable à leur survie et contrarier un retour rapide à la normale sur les plans physiologique et comportemental ;

Considérant qu'à ce titre, un délai d'au moins une semaine est nécessaire pour que la re-dispersion des oiseaux s'opère dans les meilleures conditions ;

Considérant qu'il convient en conséquence de prolonger la suspension de la chasse à la Bécasse des Bois (*scolopax rusticola*) et de certains turdidés pour une période complémentaire du 17 février jusqu'au 20 février 2012 inclus ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,

ARRETE

Article 1^{er} :

La chasse est suspendue sur l'ensemble du département du Gard pour une nouvelle période à compter du vendredi 17 février et jusqu'au lundi 20 février 2012 inclus pour les espèces suivantes :

Bécasse des Bois (*scolopax rusticola*),

famille des turdidés : Grive draine (*Turdus viscivorus*), grive litorne (*Turdus pilaris*), grive musicienne (*Turdus philomelos*) , grive mauvis (*Turdus iliacus*), merle noir (*Turdus merula*).

Article 2 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard, le Sous-Préfet d'Alès et la Sous-Préfète de Le Vigan, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes de l'Hérault et du Gard, le Chef du Service de Navigation Rhône-Saône, le Directeur de l'Agence Interdépartementale Hérault-Gard de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les Lieutenants de Louveterie, les Agents de Développement de la Fédération Départementale des Chasseurs, les Gardes Particuliers Assermentés, les Gardes Champêtres, les Agents Assermentés du Parc National des Cévennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et affiché dans chaque commune par les soins des Maires.

Fait à Nîmes, le 15 FEV. 2012

Le Préfet,

h / Brou: / ->

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012020-0009

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS
le 20 Janvier 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Transfert de l'autorisation de création et de gestion d'un EHPAD de 66 lits et places sur la commune de Beauvoisin, du Centre Intercommunal d'Action Sociale de la Communauté de Communes de Petite Camargue au profit de l'Etablissement Public Autonome créé à cet effet



Délégation territoriale du Gard

Le Président du Conseil Général du Gard

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé du Languedoc Roussillon

ARRETE N° 2012 - 073

Portant transfert de l'autorisation de création et de gestion d'un EHPAD de 66 lits et places sur la commune de Beauvoisin, du Centre Intercommunal d'Action Sociale de la Communauté de Communes de Petite Camargue au profit de l'Etablissement Public Autonome créé à cet effet

VU le code de la Santé Publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;

VU le code de la Sécurité Sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté conjoint n°2009-321-8 du 17 novembre 2009 autorisant la création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) d'une capacité de 66 lits et places sur la commune de Beauvoisin géré par le Centre Intercommunal d'Action Sociale rattaché à la Communauté de Communes de Petite Camargue ;

VU la demande du 26 juillet 2011, présentée par la Communauté de Communes de Petite Camargue, par laquelle elle sollicite, conformément à l'article L.315-2 du CASF, l'avis de l'Agence Régionale de Santé sur le principe de création d'un Etablissement Public Autonome (EPA) en charge de la gestion de l'EHPAD dénommé « Résidence Petite Camargue » sur la commune de Beauvoisin ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Petite Camargue prise lors de sa séance du 25 juillet 2011, décidant la création d'un Etablissement Public Autonome en charge de la gestion de l'EHPAD « Résidence Petite Camargue » à Beauvoisin ;

Hôtel du département du Gard
3, rue Guillemette - 30044 NIMES cédex 9

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale du Gard
6, rue du Mail – CS 21001 – 30906 NIMES cédex 2

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon en date du 3 octobre 2011 sur le projet de création d'un Etablissement Public Autonome «EHPAD de Beauvoisin – résidence Petite Camargue» ;

VU la demande du 5 décembre 2011 présentée par la Communauté de Communes de Petite Camargue, par laquelle elle sollicite le transfert des autorisations qu'elle détient au profit du nouvel Etablissement Public Autonome ;

CONSIDERANT que ce transfert d'autorisation se fait à capacité constante et qu'il est donc compatible avec les objectifs et répond aux besoins fixés par le schéma départemental des personnes âgées ;

CONSIDERANT que ce transfert d'autorisation se fait à coût constant qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables ;

CONSIDERANT que ce transfert d'autorisation est compatible avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L.312-5-1 du CASF ;

CONSIDERANT que ce transfert n'entraîne pas de surcoût et reste donc compatible avec le montant des dotations fixées à l'article L.314-3-2 du CASF au titre de l'exercice au cours duquel il prend effet ;

CONSIDERANT que ce transfert d'autorisation se fait suivant les règles d'organisation, de fonctionnement, d'évaluation et d'information prévues aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

Sur proposition du délégué territorial du Gard et du directeur général adjoint du développement social du Conseil Général du Gard :

ARRESENT

Article 1 : L'autorisation détenue par le Centre Intercommunal d'Action Sociale de la Communauté de Communes de Petite Camargue, relative à la création et à la gestion d'un EHPAD d'une capacité de 66 lits et places est transférée à l'Etablissement Public Autonome créé par la délibération du Conseil du 5 août 2011.

Article 2 : Le siège d'implantation de l'établissement public autonome doté de la personnalité juridique se situe au lieu d'implantation de l'EHPAD « Résidence Petite Camargue » - 30640 Beauvoisin

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement géré par l'Etablissement Public Autonome de Beauvoisin sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Gestionnaire : Etablissement public autonome doté de la personnalité juridique
30640 Beauvoisin

N° FINESS : à créer

EHPAD de Beauvoisin « Résidence Petite Camargue » - 30640 BEAUVOISIN

Capacité totale de l'établissement : 66 lits et places

N° SIRET ET	N° FINESS gestionnaire	N° FINESS de l'Etab.	Catégorie	Etab.	Discipline équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
200 024 107 00027	E.P.A. A créer	30 001 298 6	200 maison de retraite	EHPAD	924 accueil en maison de retraite	11 hébergement complet	711 PAD	45	0
					924 accueil en maison de retraite	11 hébergement complet	436 Alzheimer et autres désorienta- -tions	12	0
					657 Accueil temporaire	11 hébergement Complet	711 PAD	3	0
					657 accueil temporaire	11 hébergement Complet	436 Alzheimer et autres désorienta- -tions	3	0
					657 accueil temporaire	21 accueil de jour	436 Alzheimer et autres désorienta- -tions	3	0

Article 4 : L'établissement public Autonome de Beauvoisin est autorisé à faire fonctionner l'EHPAD « Résidence Petite Camargue » sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du CASF.

Cette validité est en outre subordonnée à la conclusion de la convention tripartite prévue à l'article L.313-12 du même code.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 6 : Dans le délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet, outre l'éventualité d'un recours gracieux ou hiérarchique, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 Nîmes Cédex 09.

Article 7 : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial du Gard, directeur général adjoint du développement social du Conseil Général du Gard, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et du Conseil général du Gard.

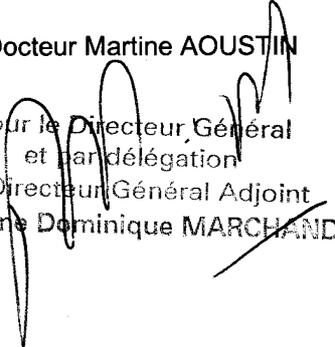
Fait à Montpellier, le 20 JAN. 2012

Le Président du Conseil Général,

Pour le Président du Conseil Général du Gard
et par délégation,
Le Vice-Président

Bernard PORTALES

Le Directeur Général,

Docteur Martine Aoustin
Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Madame Dominique MARCHAND




PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012020-0010

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS
le 20 Janvier 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Transfert des autorisations de gestion de l'Etablissement d'Hébergement pour personnes âgées dépendantes Résidence Château Notre Dame à Parignargues détenues par la SARL Espaces, Loisirs, Concepts (ELC) groupe Mieux Vivre au profit de la SA ORPEA



Délégation territoriale du Gard

Le Président du Conseil Général du Gard

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc Roussillon

ARRETE N° 2012 - 074

Portant transfert des autorisations de gestion de l'Etablissement d'Herbergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence Château Notre Dame » à Parignargues détenues par la SARL Espaces, Loisirs, Concepts (ELC) groupe MIEUX VIVRE, au profit de la S.A. ORPEA

**Le Président du Conseil Général
du Gard**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc Roussillon**

VU le code de la Santé Publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;

VU le code de la Sécurité Sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté conjoint n°2008-46-19 du février 2008 autorisant la gestion et la médicalisation de l'EHPAD « Résidence du Château Notre dame » à Parignargues ;

VU le dossier de demande du 2 novembre 2011 présenté conjointement par le Directeur général de la S.A. ORPEA et le Président du Groupe MIEUX VIVRE, également gérant de la SARL ELC, et président de la SAS Résidence Notre Dame, par lequel il est sollicité le transfert de l'autorisation de gestion de l'EHPAD « Résidence Château Notre Dame » à Parignargues au profit de la SA ORPEA ;

VU l'extrait K'BIS du 07 octobre 2011 et les statuts de la S.A. ORPEA ;

VU l'extrait K'BIS du 16 août 2011 de la SAS Résidence Notre Dame ;

CONSIDERANT que ce transfert d'autorisation se fait à capacité constante et qu'il est donc compatible avec le schéma départemental des personnes âgées 2004-2009 ;

Hôtel du département du Gard
3, rue Guillemette - 30044 NIMES cédex 9

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale du Gard
6, rue du Mail – CS 21001 – 30906 NIMES cédex 2

CONSIDERANT que ce transfert d'autorisation se fait à coût constant qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables ;

CONSIDERANT que ce transfert d'autorisation est compatible avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L.312-5-1 du CASF ;

CONSIDERANT que ce transfert d'autorisation présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-3-2 du CASF au titre des exercices au cours desquels prend effet cette autorisation ;

CONSIDERANT que ce transfert d'autorisation se fait suivant les règles d'organisation, de fonctionnement, dévaluation et d'information prévues aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

Sur proposition du Délégué Territorial du Gard et du Directeur Général Adjoint du Développement Social du Conseil Général du Gard :

ARRETENT

Article 1 : Les autorisations détenues par la SARL Espaces, Loisirs Concepts, relatives à la gestion de l'EHPAD « Résidence du Château Notre Dame » à Parignargues, d'une capacité de 87 lits et places sont transférées à la S.A. ORPEA.

Article 2 : Le siège d'implantation de la S.A. ORPEA se situe à l'adresse suivante :
- S.A. ORPEA : 3, rue Bellini – 92806 PUTEAUX Cédex

Article 3 : Les caractéristiques de l'EHPAD « Résidence du Château Notre Dame » sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Gestionnaire : Siège Social – S.A. ORPEA – 115 Rue de la Santé – 75013 PARIS
Siège Administratif - S.A. ORPEA - 3, rue Bellini – 92806 PUTEAUX Cédex

EHPAD : Résidence du Château Notre Dame – Parignargues

Capacité totale de l'établissement : 87 lits et places

N° FINESS gestionnaire	N° FINESS de l'Etab.	Catégorie	Etab.	Discipline équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
75 083 270 1	30 078 366 9	200 maison de retraite	EHPAD	924 accueil en maison de retraite	11 hébergement complet	711 PAD	66	66
				924 accueil en maison de retraite	11 hébergement complet	436 Alzheimer et autres désorientations	14	14
				657 accueil temporaire	11 hébergement complet	711 PAD	4	4
				657 accueil temporaire	21 accueil de jour	436 Alzheimer et autres désorientations	3	3

Article 4 : Le gestionnaire est tenu de procéder à deux évaluations externes entre la date de l'autorisation et le renouvellement de celle-ci, conformément à l'article L.312-8 (2^{ème} alinéa) du CASF.

Article 5 : Dans le délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet, outre l'éventualité d'un recours gracieux ou hiérarchique, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, rue Feuchères – CS 88010 – 30941 Nîmes Cédex 09.

Article 6 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le Délégué Territorial du Gard, le Directeur Général Adjoint du Développement Social du Conseil Général du Gard, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et du Conseil général du Gard.

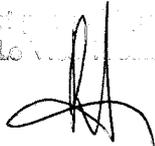
Fait à Montpellier, le 20 JAN. 2012

Le Président du Conseil Général,

Le Directeur Général,

Pour le Président du Conseil Général du Gard

et par délégation,
Le Vice-Président


Bernard PORTALES

Docteur Martine Aoustin

Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Madame Dominique MARCHAND



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012044-0004

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 13 Février 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Modification de l'arrêté n ° 2011 364 33 du 30
décembre 2011 relatif à la fixation d'un prix de
journée provisoire de l'IME Rochebelle -
Section polyhandicapés à Alès

Service des établissements – Unité Fonctionnelle Handicap
Dossier suivi par : Michèle AÑEL-DIOS
Tel. : 04.66.76.80.22

ARRETE n°

Portant modification de l'arrêté n° 2011-364-0033 du 30 décembre 2011 relatif à la fixation d'un prix de journée provisoire de l'Institut Médico-Educatif « ROCHEBELLE » - Section Polyhandicapés à Alès

N° FINESS : 30 000 211 0

Le directeur général

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L 314-3 à L314-7 ;
- Vu** le Code de la sécurité sociale,
- Vus** les arrêtés ARS LR / 2010 – 119 du 29 avril 2010 et ARS LR / 2011-1429 du 17 octobre 2011 de délégation et de subdélégation de signature accordée à Monsieur Daniel BOISSEAU, délégué territorial ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011 du 30 décembre 2011, fixant le prix de journée provisoire de l'Institut Médico-Educatif « **ROCHEBELLE - Section Polyhandicapés** » pour l'exercice 2012 à 311,64 € ;

Considérant que, le n° FINESS mentionné dans l'arrêté n° 2011-364-0033 du 30 décembre 2012 ne correspond pas à celui de l'établissement et qu'il y a donc lieu de le modifier,

Sur proposition du délégué territorial du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le n° FINESS apparaissant dans l'intitulé de l'arrêté n° 2011-364-0033 du 30 décembre 2011 est modifié comme suit : N° FINESS : 30 000 211 0.

Article 2 Le reste sans changement.

Article 3 Le délégué territorial est chargé de l'exécution et de la notification du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard..

Nîmes, le 13 FEV. 2012

Pour le Directeur Général
et par délégation
Le délégué territorial du Gard,



Daniel BOISSEAU



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012044-0005

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 13 Février 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Modificatif de l'arrêté n ° 2011 364 31 du 30
décembre 2011 relatif à la fixation d'un prix de
journée provisoire de l'IME Rochebelle -
Section IMP IMPRO à Alès

Service des établissements – Unité Fonctionnelle Handicap
Dossier suivi par : Michèle AÑEL-DIOS
Tel. : 04.66.76.80.22

ARRETE n°

Portant modification de l'arrêté n° 2011-364-0031 du 30 décembre 2011 relatif à la fixation d'un prix de journée provisoire de l'Institut Médico-Educatif « ROCHEBELLE » - Section IMP-IMPRO à Alès

N° FINESS : 30 078 068 1

Le directeur général

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L 314-3 à L314-7 ;
- Vu** le Code de la sécurité sociale,
- Vus** les arrêtés ARS LR / 2010 – 119 du 29 avril 2010 et ARS LR / 2011-1429 du 17 octobre 2011 de délégation et de subdélégation de signature accordée à Monsieur Daniel BOISSEAU, délégué territorial ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011 du 30 décembre 2011, fixant le prix de journée provisoire de l'Institut Médico-Educatif « **ROCHEBELLE - Section IMP-IMPRO** » pour l'exercice 2012 à 199,97 € ;

Considérant que, le n° FINESS mentionné dans l'arrêté n° 2011-364-0031 du 30 décembre 2012 ne correspond pas à celui de l'établissement et qu'il y a donc lieu de le modifier,

Sur proposition du délégué territorial du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le n° FINESS apparaissant dans l'intitulé de l'arrêté n° 2011-364-0031 du 30 décembre 2011 est modifié comme suit : N° FINESS : 30 078 068 1.

Article 2 Le reste sans changement.

Article 3 Le délégué territorial est chargé de l'exécution et de la notification du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard..

Nîmes, le 13 FEV. 2012

Pour le Directeur Général
et par délégation
Le délégué territorial du Gard,



Daniel BOISSEAU



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012024-0012

**signé par Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE
le 24 Janvier 2012**

DIRECCTE

arrêté portant renouvellement



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Unité Territoriale du Gard
DIRECCTE
Languedoc-Roussillon

Service aux Personnes

Téléphone : 04.66.38.55.60
Télécopie : 04.66.38.55.39
Mel :
dd-30.oasp@directe.gouv.fr

PREFECTURE DU GARD

Agrément n° SAP532180106

**arrêté n°
portant agrément d'un organisme de services à la personne**

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31), et notamment les articles L 7232-1, R 7232-1 et suivants, D 7231-2 et D 7233-1,

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 15 juillet 2009 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-HB-57 du 7 décembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-341-008 du 7 décembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon à Monsieur Gilles CHAMPENOIS, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Vu la demande de d'agrément déposée complète le 24 octobre 2011 par Monsieur MARIN Carlos, président de l'association Les Cocons dont le siège social est situé 116 rue de la Gravière – 30460 Lasalle et l'ensemble des pièces produites,

Vu l'avis favorable, en date du 10 janvier 2012, de Monsieur le Président du Conseil Général du Gard,

Sur proposition du directeur régional adjoint, chef de l'Unité Territoriale du Gard,

Arrête

Article 1^{er} :

L'association Les Cocons dont le siège social est situé 116 rue de la Gravière – 30460 Lasalle, est agréée conformément aux dispositions de l'article R 7232-9 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R 7232-9, au plus tard, trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 2 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de **5 ans à compter du 24 janvier 2012**.

Les activités s'exerceront sur le département du Gard.

Article 3 :

L'association **Les Cocons** est agréée pour la fourniture des services suivants :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile
- prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- accompagnement dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Article 4 :

Les activités mentionnées à l'article 3 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- activité prestataire

Article 5 :

Le n° d'agrément qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles est le suivant :

SAP532180106

Article 6 :

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 7 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarées dans la demande d'agrément ;
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 8 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixées par l'article L 7233-2 du code du travail et L 241-10 du code de la sécurité sociale.

Conformément à l'article L 7232-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L 7232-1-2).

Article 9 :

Le directeur régional adjoint, chef de l'Unité Territoriale du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 24 janvier 2012

Pour le Préfet du Gard,
et par subdélégation du DIRECCTE L.R.
Le directeur adjoint au chef de l'Unité
Territoriale du Gard,



Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012025-0008

**signé par Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE
le 25 Janvier 2012**

DIRECCTE

arrêté portant modification d'agrément d'un
organisme de services à la personne
concernant la sarl BIOSFAIRE à Rochefort du
Gard



Unité Territoriale du Gard
DIRECCTE
Languedoc-Roussillon

PREFECTURE DU GARD

Service aux Personnes

Téléphone : 04.66.38.55.60
Télécopie : 04.66.38.55.39
Mel :
dd-30.oasp@direccte.gouv.fr

Agrément n° SAP524119625

**arrêté n°
portant modification d'agrément d'un organisme de services à la personne**

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31), et notamment les articles L 7232-1, R 7232-1 et suivants, D 7231-2 et D 7233-1,

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 15 juillet 2009 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-HB-57 du 7 décembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-341-008 du 7 décembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon à Monsieur Gilles CHAMPENOIS, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011070-0004 en date du 11 mai 2011 portant agrément qualité de la sarl BIOSFAIRE,

Vu la demande d'extension d'agrément déposée le 25 octobre 2011 par Monsieur BOUR Thierry, gérant de la sarl BIOSFAIRE dont le siège social est situé résidence Le Beaulieu - avenue Michel Ange - 30650 Rochefort du Gard et l'ensemble des pièces produites,

Vu l'avis demandé à Messieurs les Présidents des Conseils Généraux de l'Ardèche et de la Drôme,

Sur proposition du directeur régional adjoint, chef de l'Unité Territoriale du Gard,

Arrête

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral précité n° 2011070-0004 du 11 mai 2011 portant agrément qualité de la **sarl BIOSFAIRE**, numéro de Siret 52411962500019 et dont le siège social est situé résidence Le Beaulieu - avenue Michel Ange - 30650 Rochefort du Gard, sont étendues aux départements de l'Ardèche (07) et de la Drôme (26).

Article 2 :

Le numéro d'agrément porté sur l'arrêté préfectoral n° 2011070-0004 du 11 mai 2011 est modifié comme suit : le nouveau numéro d'agrément devra obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles :

SAP524119625

Article 3 :

Le présent agrément est accordé dans les mêmes conditions de droits, d'obligation et de durée que l'agrément initial (fin de l'agrément le 10 mai 2016).

Article 6 :

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 7 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément ;
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 8 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L 7233-2 du code du travail et L 241-10 du code de la sécurité sociale.

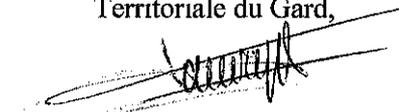
Conformément à l'article L 7232-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L 7232-1-2).

Article 9 :

Le directeur régional adjoint, chef de l'Unité Territoriale du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 25 janvier 2012

Pour le Préfet du Gard,
et par subdélégation du DIRECCTE L.R.
Le directeur adjoint au chef de l'Unité
Territoriale du Gard,


Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

**signé par Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE
le 25 Janvier 2012**

DIRECCTE

recepissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne concernant la sarl
BIOSFAIRE à Rochefort du Gard



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Unité Territoriale du Gard
DIRECCTE
Languedoc-Roussillon

Service aux Personnes

Téléphone : 04.66.38.55.60

Télécopie : 04.66.38.55.39

Mel :

dd-30.oasp@direccte.gouv.fr

PREFECTURE DU GARD

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le n° SAP524119625
et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 15 juillet 2009 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-HB-57 du 7 décembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-341-008 du 7 décembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon à Monsieur Gilles CHAMPENOIS, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le Préfet du Gard, et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Gard,

CONSTATE,

► qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon le 25 octobre 2011 par Monsieur BOUR Thierry, responsable de la sarl BIOSFAIRE – sise résidence Le Beaulieu – avenue Michel Ange – 30650 Rochefort du Gard.

► qu'après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la sarl BIOSFAIRE, sous le n°

SAP524119625

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale du Gard, qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- garde d'enfants de plus de trois ans et de moins de 3 ans
- soutien scolaire à domicile
- cours à domicile
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- assistance informatique et Internet à domicile
- soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- assistance administrative à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile
- prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

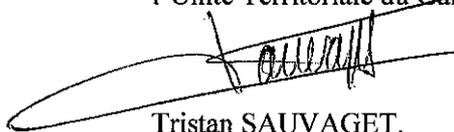
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activité peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard

Fait à Nîmes, le 25 janvier 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur adjoint au responsable de
l'Unité Territoriale du Gard,



Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

**signé par Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE
le 24 Janvier 2012**

DIRECCTE

recepissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne concernant l'association
Les Cocons à Lasalle



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Unité Territoriale du Gard
DIRECCTE
Languedoc-Roussillon

Service aux Personnes

Téléphone : 04.66.38.55.60

Télécopie : 04.66.38.55.39

Mel :

dd-30.oasp@direccte.gouv.fr

PREFECTURE DU GARD

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le n° SAP532180106
et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 15 juillet 2009 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-HB-57 du 7 décembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-341-008 du 7 décembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon à Monsieur Gilles CHAMPENOIS, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le Préfet du Gard, et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'Unité territoriale du Gard,

CONSTATE,

► qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon le 24 octobre 2011 par Monsieur MARIN Carlos, président de l'association Les Cocons – sise 116 rue de la Gravière – 30460 Lasalle.

► qu'après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association **Les Cocons**, sous le n°

SAP532180106

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale du Gard, qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- garde d'enfants de plus de trois ans
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- assistance informatique et Internet à domicile
- soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- assistance administrative à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile
- prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

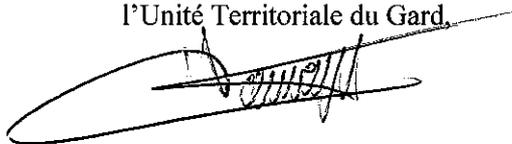
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activité peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard

Fait à Nîmes, le 24 janvier 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur adjoint au responsable de
l'Unité Territoriale du Gard.



Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

**signé par Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE
le 07 Février 2012**

DIRECCTE

recepissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne concernant l'entreprise
ALLEGRE Benoit à Nîmes



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Unité Territoriale du Gard
DIRECCTE
Languedoc-Roussillon

Service aux Personnes

Téléphone : 04.66.38.55.60
Télécopie : 04.66.38.55.39
Mel :
dd-30.oasp@direccte.gouv.fr

PREFECTURE DU GARD

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le n° SAP539554980
et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 15 juillet 2009 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-HB-57 du 7 décembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-341-008 du 7 décembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon à Monsieur Gilles CHAMPENOIS, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le Préfet du Gard, et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Gard,

CONSTATE,

► qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon le 6 février 2012 par Monsieur ALEGRE Benoit, responsable de l'entreprise ALEGRE Benoit – sise 2 passage des Lucioles – 30000 Nîmes.

► qu'après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise **ALEGRE Benoit**, sous le n°

SAP539554980

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Gard, qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

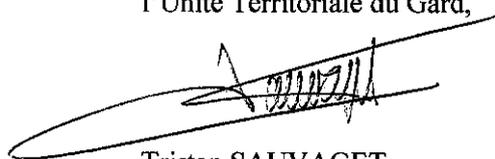
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activité peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard

Fait à Nîmes, le 7 février 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur adjoint au responsable de
l'Unité Territoriale du Gard,



Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

**signé par Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE
le 07 Février 2012**

DIRECCTE

recepissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne concernant l'entreprise
PERCACCIOLI Anna "APH" à Les Angles



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Unité Territoriale du Gard
DIRECCTE
Languedoc-Roussillon

Service aux Personnes

Téléphone : 04.66.38.55.60
Télécopie : 04.66.38.55.39
Mel :
dd-30.oasp@direccte.gouv.fr

PREFECTURE DU GARD

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le n° SAP510512262
et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 15 juillet 2009 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-HB-57 du 7 décembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-341-008 du 7 décembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon à Monsieur Gilles CHAMPENOIS, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le Préfet du Gard, et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Gard,

CONSTATE,

► qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon le 6 février 2012 par Madame PERCACCIOLI Anna, responsable de l'entreprise PERCACCIOLI Anna « AP'H » – sise 20 rue Corneille – bâtiment B – logement 16 – 30133 Les Angles.

► qu'après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise PERCACCIOLI Anna « AP'H », sous le n°

SAP 510512262

► que l'arrêté préfectoral n° 2010-124-4 en date du 4 mai 2010 portant agrément simple de services à la personne de l'entreprise PERCACCIOLI Anna « AP'H » est abrogé.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Gard, qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- soutien scolaire à domicile
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- assistance administrative à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activité peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard

Fait à Nîmes, le 7 février 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur adjoint au responsable de
l'Unité Territoriale du Gard,



Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

**signé par Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE
le 09 Février 2012**

DIRECCTE

recepissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne concernant l'entreprise
RAOUX Marie- France à Codolet



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Unité Territoriale du Gard
DIRECCTE
Languedoc-Roussillon

Service aux Personnes

Téléphone : 04.66.38.55.60
Télécopie : 04.66.38.55.39

Mel :
dd-30.oasp@direccte.gouv.fr

PREFECTURE DU GARD

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° **SAP534194147** et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 15 juillet 2009 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-HB-57 du 7 décembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-341-008 du 7 décembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon à Messieurs Gilles CHAMPENOIS, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le Préfet du Gard, et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Gard,

CONSTATE,

► qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon le 31 janvier 2012 par Madame RAOUX Marie-France, responsable de l'entreprise RAOUX Marie-France – sise 7 hameau de la Lauze – 30200 Codolet.

► qu'après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise **RAOUX Marie-France**, sous le n°

SAP534194147

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Gard, qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire ; mandataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- garde d'enfants de plus de trois ans et de moins de 3 ans
- soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire

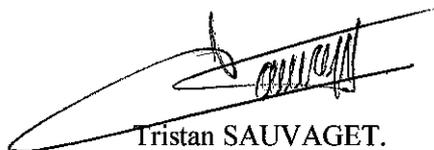
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activité peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard

Fait à Nîmes, le 9 février 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur adjoint au responsable de
l'Unité Territoriale du Gard,



Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012041-0002

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 10 Février 2012**

**Préfecture
Cabinet
Bureau du Cabinet**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT
COMPOSITION DU COMITE TECHNIQUE
DEPARTEMENTAL DE LA POLICE
NATIONALE DU GARD

**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT COMPOSITION
DU COMITE TECHNIQUE DEPARTEMENTAL
DE LA POLICE NATIONALE DU GARD**

LE PREFET DU GARD
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social ;

VU le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense modifié ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du préfet et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié ;

VU le décret n°2011-184 du 15 Février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU l'arrêté ministériel du 8 octobre 2009 fixant les modalités des consultations des personnels organisées en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales au sein des comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-322-0001 du 18 novembre 2010 portant composition du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale du Gard ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur du cabinet du préfet,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le comité technique départemental de la police nationale du Gard est constitué de la façon suivante :

A) Représentants de l'administration :

Le Préfet, Président

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

B) Représentants du personnel :

Personnels actifs

AU TITRE DE L'UNION SGP-UNITE POLICE & SNIPAT, affiliés FSGP-FO

Titulaires	Suppléants
M. MASSOL Eric, CSP de Nîmes M. SICART Christophe, CSP de Nîmes M. AMIOT Frédéric, ENP de Nîmes M. BUSCA Stéphane, DDSP 30 M. ROUVIERE Jean-Marc, CSP d'Alès	M. BOUTELIERE Stéphane, CSP de Nîmes M. DUMAS Fabien, CRA de Nîmes M. REGNIER Thierry, DDSP 30 M. AZIZ Jean Charles, CSP de Nîmes M. VERIN Guillaume, CSP de Nîmes

**AU TITRE D'ALLIANCE POLICE NATIONALE – SYNERGIE OFFICIERS –
ALLIANCE SNAPATSI – SIAP**

Titulaire	Suppléant
M. BOUQUET Cyriel, CSP de Nîmes M. LUCIANI Michel, CSP de Bagnols-sur-Cèze	M. LEROY Serge, Antenne Police Judiciaire M. BARBEZIER Michel, CSP de Nîmes

AU TITRE DU SYNDICAT NATIONAL DES OFFICIERS DE POLICE (SNOP)

Titulaire	Suppléant
M. JODAR Thierry, CSP de Nîmes	M. LAHORE Bruno

Personnels administratifs**AU TITRE DE L'UNION SGP-UNITE POLICE & SNIPAT, affiliés FSGP-FO**

Titulaires	Suppléants
M. ANTIGNI Alain, ENP Nîmes	Mme JOUVERT Madeleine, CSP d'Alès

**AU TITRE D'ALLIANCE POLICE NATIONALE – SYNERGIE OFFICIERS –
ALLIANCE SNAPATSI – SIAP**

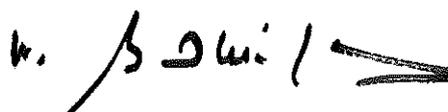
Titulaire	Suppléant
Mme HERCE Magalie, CSP de Nîmes	Mme SANCHEZ Marielle, CSP de Nîmes

ARTICLE 2 : Le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concerné(s) par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n°2010-322-0001 du 18 novembre 2010 portant composition du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale du Gard est abrogé.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet, directeur du cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de la police aux frontières, le chef du service départemental du renseignement intérieur, le chef d'antenne de la Police Judiciaire à Nîmes et le directeur de l'école nationale de police de Nîmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les différents services de la police nationale du Gard et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Hugues BOUSIGES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012039-0003

**signé par Mme la Secrétaire Générale
le 08 Février 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

arrêté portant agrément de domiciliataire
d'entreprises



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme

Réf. : DRLP/BEAGT/NR/N° 1

Affaire suivie par : Mme RANNOU

☎ 04 66 36 41.93

Mél : nelly.rannou@gard.gouv.fr

NIMES, le 8 février 2012

Arrêté N° **2012039-0003**

Portant agrément de domiciliataire
d'entreprises

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de Commerce, notamment ses articles L 123-11.3 et suivants – R 123-166.1 et suivants,

Vu le Code Monétaire et Financier, notamment ses articles L.561-37 à L.561-43,

Vu l'Ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20,

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des Métiers,

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur NOR IOCA1007023C du 11 mars 2010 relative aux conditions d'agrément des entreprises fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés,

Vu la demande présentée par Monsieur Bernard HAUSS, gérant de la S.A.R.L « CABINET DELTA REVISION », sise 12 Avenue de la Vistrenque 30132 CAISSARGUES, qui sollicite l'agrément de domiciliataire d'entreprises,

Vu les pièces jointes au dossier,

Considérant les résultats de l'instruction à laquelle il a été procédé en application des textes visés,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard,

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément de domiciliataire d'entreprises est délivré à Monsieur Bernard HAUSS, gérant de la S.A.R.L « CABINET DELTA REVISION », sise 12 Avenue de la Vistrenque 30132 CAISSARGUES, à compter **du 02 février 2012 jusqu'au 1^{er} février 2018**.

Article 2 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la personne soumise à agrément doit être porté à la connaissance du Préfet du Gard dans un délai de deux mois.

Article 3 : Lorsque l'entreprise de domiciliation crée un ou plusieurs établissements secondaires, elle justifie dans les deux mois auprès du Préfet qui l'a agréée de ce qu'elle réunit les conditions exigées pour son agrément initial pour chacun des nouveaux établissements.

Article 4 : L'agrément peut être suspendu pour une durée de six mois au plus ou retiré par le Préfet lorsque l'entreprise de domiciliation ne remplit plus les conditions prévues par le Code du Commerce ou n'a pas effectué la déclaration de changements substantiels intervenus dans l'entreprise.

Article 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ; le recours contentieux s'exercera auprès du Tribunal Administratif de Nîmes.

Article 6 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard,
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard,
le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gard,
Monsieur le Président de la Chambre de Commerce de Nîmes
Monsieur Bernard HAUSS représentant la S.A.R.L « CABINET DELTA
REVISION »,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet
La secrétaire générale

Martine LAQUIEZE



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012039-0004

**signé par Mme la Secrétaire Générale
le 08 Février 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant autorisation à l'association
Entr'aide gardoise de contracter un emprunt



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme

Réf. : DRLP/BEAGT/NR/N° 1

Affaire suivie par : Mme RANNOU

☎ 04 66 36 41.93

Mél : nelly.rannou@gard.gouv.fr

NIMES, le 8 février 2012

Arrêté N° **2012039-0004**

Portant autorisation à l'association
Entr'aide gardoise de contracter un emprunt

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et le décret du 16 août suivant portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi,

Vu le décret du 27 février 1961 qui a reconnu l'association dite : « Entr'aide Gardoise » comme établissement d'utilité publique, ensemble les statuts y annexés,

Vu le décret n°2007-807 du 11 mai 2007 relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil,

Vu, en date du 5 septembre 2011, la demande présentée par le Président de l'association, notamment les pièces établissant la situation financière de cet établissement,

Vu, en date du 10 juin 2010, la délibération de l'assemblée générale de cette association,

Vu, en date du 5 septembre 2011, la lettre portant promesse de prêt par le Crédit Foncier,

Vu, en date du 8 octobre 2011, la délibération du Conseil Municipal de la ville de Nîmes accordant sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement de l'emprunt d'un montant total de 280 000 €,

Vu, en date du 12 décembre 2011, la délibération du Conseil Communautaire de Nîmes Métropole accordant sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement de l'emprunt d'un montant total de 280 000 €,

Vu, en date du 30 janvier 2012, l'avis du Directeur Départemental des Finances Publiques du Gard,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture du Gard,

ARRÊTE

Article 1^{er} : le Président de l'association dite « Entr'aide Gardoise », dont le siège social est situé 33 rue Richelieu à NIMES et qui a été reconnue d'utilité publique par décret du 27 février 1961, est autorisé, au nom de cette association, à contracter un emprunt d'un montant de 280 000 €, auprès du Crédit Foncier, moyennant un taux d'intérêt de 3,32 % indexé sur le Livret A, soit un taux de 3,28 % en échéances trimestrielles et amortissable en trente six ans.

Ce taux est susceptible d'une actualisation à la date d'établissement du contrat en cas de variation du taux de rémunération du Livret A.

L'association Entr'aide Gardoise accordera à ses frais et en contrepartie des garanties accordées par le Conseil Municipal de la ville de Nîmes et le Conseil Communautaire de Nîmes Métropole, une prise de sûreté hypothécaire de premier rang ou, en cas d'impossibilité, de second rang.

Les sommes à emprunter seront affectées au financement de travaux de quatre logements de la Résidence Richelieu, 20 rue Flamande à Nîmes.

Article 2 : la Secrétaire générale de la préfecture du Gard est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et dont une copie sera adressée au Président de l'association, au Directeur départemental des Finances Publiques et au Maire de Nîmes.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
la secrétaire générale

Martine LAQUIEZE



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012040-0001

**signé par Mme la Secrétaire Générale
le 09 Février 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant classement de l'hôtel Vatel à
NIMES en catégorie 4 étoiles pour 46
chambres

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme

Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N° 79

Affaire suivie par : Mme CORTEZ

☎ 04 66 36 42 44

Mél : jocelyne.cortez@gard.gouv.fr

NIMES, le 9 février 2012

ARRETE N°
portant classement d'un établissement hôtelier
(Normes du 23 décembre 2009)

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Hôtel « Vatel »
140, rue Vatel
30900 NIMES

N° SIRET : 34495799800018

Classement : 4 étoiles – 46 chambres

VU le code du tourisme,

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

VU les décrets n°s 2009-1650 et 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme,

VU l'avis favorable du 21 décembre 2011 émis par le Cabinet de Contrôle MKG QUALITING – 50, rue Dombasle – 75015 PARIS, organisme accrédité par le COFRAC sous le n° 3-0706,

VU la demande présentée le 31 janvier 2012 par M. Georges ROBAIX, par laquelle l'intéressé demande le classement de l'hôtel « Vatel », sis 140, rue Vatel – 30900 NIMES, en catégorie 4 étoiles pour 46 chambres,

VU les justificatifs fournis,

CONSIDERANT que l'hôtel « Vatel », sis 140, rue Vatel – 30900 NIMES - remplit toutes les conditions fixées par les textes susvisés,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er : Est classé en catégorie hôtel de tourisme 4 étoiles pour 46 chambres, l'établissement ci-dessous désigné :

- Hôtel « Vatel » - 140, rue Vatel – 30900 NIMES

Article 2 : Un panneau officiel, dont les caractéristiques sont fixées par arrêté interministériel du 19 février 2010, sera obligatoirement apposé à l'entrée de l'établissement.

Article 3 : Cet arrêté préfectoral est valable pour une durée maximum de 5 ans à compter de sa publication.

Article 4 : Le présent acte pris exclusivement au titre du Code du Tourisme, sous réserve du droit des tiers et des autres législations susceptibles de s'appliquer à l'établissement considéré, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NIMES dans les 2 mois de sa notification.

Article 5 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard, le Maire de NIMES, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale du Gard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard, et dont copies seront adressées au demandeur ainsi qu'à :

- Agence de Développement Touristique « Atout France » - 23, place de Catalogne – 75685 PARIS CEDEX 14 (sous forme numérique accompagnée du dossier de demande classement) ;
- Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Languedoc-Roussillon – 3, Place Paul Bec – 34961 MONTPELLIER CEDEX 2.

P. le Préfet,
La Secrétaire Générale,
Signé : Martine LAQUIEZE.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012040-0002

**signé par Mme la Secrétaire Générale
le 09 Février 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant classement de l'établissement
hôtelier Hostellerie Provençale sis à UZES en
catégorie 3 étoiles pour 9 chambres

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme

Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N° 74

Affaire suivie par : Mme CORTEZ

☎ 04 66 36 42 44

Mél : jocelyne.cortez@gard.gouv.fr

NIMES, le 9 février 2012

ARRETE N°
portant classement d'un établissement hôtelier
(Normes du 23 décembre 2009)

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Hôtel « Hostellerie Provençale »
1/3, rue Grande Bourgade
30700 UZES

N° SIRET : 45208413000049

Classement : 3 étoiles – 9 chambres
--

VU le code du tourisme,

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

VU les décrets n°s 2009-1650 et 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme,

VU l'avis favorable du 18 janvier 2012 émis par le Cabinet de Contrôle SGS ICS – 29, avenue Aristide Briand – 94111 ARCUEIL CEDEX, organisme accrédité par le COFRAC sous le n° 3-0545,

VU la demande présentée le 30 janvier 2012 par MM. Eric AUMARD et François DUCHESNE, par laquelle les intéressés demandent le classement de l'établissement hôtelier « Hostellerie Provençale », sis 1/3, rue Grande Bourgade – 30700 UZES, en catégorie 3 étoiles pour 9 chambres,

VU les justificatifs fournis,

CONSIDERANT que l'établissement hôtelier « Hostellerie Provençale », sis 1/3, rue Grande Bourgade – 30700 UZES - remplit toutes les conditions fixées par les textes susvisés,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er : Est classé en catégorie hôtel de tourisme 3 étoiles pour 9 chambres, l'établissement ci-dessous désigné :

- Hôtel « Hostellerie Provençale », sis 1/3, rue Grande Bourgade – 30700 UZES

Article 2 : Un panneau officiel, dont les caractéristiques sont fixées par arrêté interministériel du 19 février 2010, sera obligatoirement apposé à l'entrée de l'établissement.

Article 3 : Cet arrêté préfectoral est valable pour une durée maximum de 5 ans à compter de sa publication.

Article 4 : Le présent acte pris exclusivement au titre du Code du Tourisme, sous réserve du droit des tiers et des autres législations susceptibles de s'appliquer à l'établissement considéré, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NIMES dans les 2 mois de sa notification.

Article 5 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard, le Maire d'UZES, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale du Gard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard, et dont copies seront adressées au demandeur ainsi qu'à :

- Agence de Développement Touristique « Atout France » - 23, place de Catalogne – 75685 PARIS CEDEX 14 (sous forme numérique accompagnée du dossier de demande classement) ;
- Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Languedoc-Roussillon – 3, Place Paul Bec – 34961 MONTPELLIER CEDEX 2.

P. le Préfet,
La Secrétaire Générale,
Signé : Martine LAQUIEZE.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012040-0003

**signé par Mme la Secrétaire Générale
le 09 Février 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant classement de l'hôtel Etap Hôtel
sis à MARGUERITES en catégorie 2 étoiles
pour 56 chambres

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme

Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N° 73

Affaire suivie par : Mme CORTEZ

☎ 04 66 36 42 44

Mél : jocelyne.cortez@gard.gouv.fr

NIMES, le 9 février 2012

ARRETE N°
portant classement d'un établissement hôtelier
(Normes du 23 décembre 2009)

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Hôtel « Etap Hôtel »
La Ponche Sud
RN 86
30320 MARGUERITTES**

N° SIRET : 44279195000011

Classement : 2 étoiles – 56 chambres

VU le code du tourisme,

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

VU les décrets n°s 2009-1650 et 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme,

VU l'avis favorable du 29 décembre 2011 émis par le Cabinet de Contrôle BUREAU ALPES CONTRÔLES – Actiparc 2 – Bâtiment E2 – Chemin de Saint Lambert – 13821 LA PENNE SUR HUVEAUNE, organisme accrédité par le COFRAC sous le n° 3-019,

VU la demande présentée le 27 janvier 2012 par MM. Yvan & Daniel PERRACHE, par laquelle les intéressés demandent le classement de l'hôtel « Etap Hôtel », sis La Ponche Sud – RN 86 – 30320 MARGUERITTES, en catégorie 2 étoiles pour 56 chambres,

VU les justificatifs fournis,

CONSIDERANT que l'hôtel « Etap Hôtel », sis La Ponche Sud – RN 86 – 30320 MARGUERITTES - remplit toutes les conditions fixées par les textes susvisés,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er : Est classé en catégorie hôtel de tourisme 2 étoiles pour 56 chambres, l'établissement ci-dessous désigné :

- Hôtel « Etap Hôtel », sis La Ponche Sud – RN 86 – 30320 MARGUERITTES

Article 2 : Un panneau officiel, dont les caractéristiques sont fixées par arrêté interministériel du 19 février 2010, sera obligatoirement apposé à l'entrée de l'établissement.

Article 3 : Cet arrêté préfectoral est valable pour une durée maximum de 5 ans à compter de sa publication.

Article 4 : Le présent acte pris exclusivement au titre du Code du Tourisme, sous réserve du droit des tiers et des autres législations susceptibles de s'appliquer à l'établissement considéré, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NIMES dans les 2 mois de sa notification.

Article 5 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard, le Maire de MARGUERITTES, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale du Gard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard, et dont copies seront adressées au demandeur ainsi qu'à :

- Agence de Développement Touristique « Atout France » - 23, place de Catalogne – 75685 PARIS CEDEX 14 (sous forme numérique accompagnée du dossier de demande classement) ;
- Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Languedoc-Roussillon – 3, Place Paul Bec – 34961 MONTPELLIER CEDEX 2.

P. le Préfet,
La Secrétaire Générale,
Signé : Martine LAQUIEZE.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012040-0004

**signé par Mme la Secrétaire Générale
le 09 Février 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant classement de l'établissement
Hostellerie La Magnaneraie à VILLENEUVE
LES AVIGNON

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme

Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N° 72

Affaire suivie par : Mme CORTEZ

☎ 04 66 36 42 44

Mél : jocelyne.cortez@gard.gouv.fr

NIMES, le 9 février 2012

ARRETE N°
portant classement d'un établissement hôtelier
(Normes du 23 décembre 2009)

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Hôtel « Hostellerie La Magnaneraie »
37, rue du Camp de Bataille
30400 VILLENEUVE LES AVIGNON**

N° SIRET : 30031683300015

Classement : 4 étoiles – 32 chambres

VU le code du tourisme,

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

VU les décrets n°s 2009-1650 et 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme,

VU l'avis favorable du 16 janvier 2012 émis par le Cabinet de Contrôle APAVE SUDEUROP SAS – ZI – Avenue Gay Lussac – BP 3 – 33370 ARTIGUES-PRES-BORDEAUX, organisme accrédité par le COFRAC sous le n° 3-0769,

VU la demande présentée le 27 janvier 2012 par M. Jean-Jacques DURAND, par laquelle l'intéressé demande le classement de l'établissement hôtelier « Hostellerie La Magnaneraie », sis 37, rue du Camp de Bataille – 30400 VILLENEUVE LES AVIGNON, en catégorie 4 étoiles pour 32 chambres,

VU les justificatifs fournis,

CONSIDERANT que l'établissement hôtelier « Hostellerie La Magnaneraie », sis 37, rue du Camp de Bataille – 30400 VILLENEUVE LES AVIGNON - remplit toutes les conditions fixées par les textes susvisés,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er : Est classé en catégorie hôtel de tourisme 4 étoiles pour 32 chambres, l'établissement ci-dessous désigné :

- Hôtel « Hostellerie La Magnaneraie », sis 37, rue du Camp de Bataille – 30400 VILLENEUVE LES AVIGNON

Article 2 : Un panneau officiel, dont les caractéristiques sont fixées par arrêté interministériel du 19 février 2010, sera obligatoirement apposé à l'entrée de l'établissement.

Article 3 : Cet arrêté préfectoral est valable pour une durée maximum de 5 ans à compter de sa publication.

Article 4 : Le présent acte pris exclusivement au titre du Code du Tourisme, sous réserve du droit des tiers et des autres législations susceptibles de s'appliquer à l'établissement considéré, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NIMES dans les 2 mois de sa notification.

Article 5 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard, le Maire de VILLENEUVE LES AVIGNON, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale du Gard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard, et dont copies seront adressées au demandeur ainsi qu'à :

- Agence de Développement Touristique « Atout France » - 23, place de Catalogne – 75685 PARIS CEDEX 14 (sous forme numérique accompagnée du dossier de demande classement) ;
- Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Languedoc-Roussillon – 3, Place Paul Bec – 34961 MONTPELLIER CEDEX 2.

P. le Préfet,
La Secrétaire Générale,
Signé : Martine LAQUIEZE.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012040-0005

**signé par Mme la Secrétaire Générale
le 09 Février 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant classement d'un meublé de
tourisme sis à LIRAC et appartenant à Mme
Sylvie LOPEZ en catégorie 4 étoiles pour 6
personnes

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme

Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N° 71

Affaire suivie par : Mme CORTEZ

☎ 04 66 36 42 44

Mél : jocelyne.cortez@gard.gouv.fr

NIMES, le 9 février 2012

ARRETE N°

portant classement d'un logement meublé dans la
catégorie « Meublés de Tourisme »
(Normes du 2 août 2010)

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur

« **Meublé de Tourisme** »
situé : 409, chemin de Saint Genies
La Coste
30126 LIRAC

Coordonnées du propriétaire :
Mme Sylvie LOPEZ
409, chemin de Saint Genies
La Coste
30126 LIRAC

<u>Classement :</u> 4 étoiles – 6 personnes
--

VU le code du tourisme,

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de
modernisation des services touristiques,

VU les décrets n°s 2009-1650 et 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant ap-
plication de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des
services touristiques,

VU le décret n° 2010-759 du 6 juillet 2010 portant diverses dispositions rela-
tives au tourisme,

VU l'arrêté ministériel du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de
classement des meublés de tourisme,

VU l'avis favorable du 20 décembre 2011 émis par le Cabinet de Contrôle
B.G.C.I. – 5 bis, rue des Phalènes – 34300 AGDE, organisme accrédité par le COFRAC sous
le n° 3-278,

VU la demande présentée par Mme Sylvie LOPEZ, reçue le 26 décembre 2011 et complétée le 31 janvier 2012, par laquelle l'intéressée demande le classement d'un logement meublé, sis 409, chemin de Saint Genies – La Coste – 30126 LIRAC, en catégorie 4 étoiles pour 6 personnes,

VU les justificatifs fournis,

CONSIDERANT que le logement meublé sis 409, chemin de Saint Genies – La Coste – 30126 LIRAC - remplit toutes les conditions fixées par les textes susvisés,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er : Est classé en catégorie « Meublés de Tourisme » 4 étoiles pour 6 personnes, le logement meublé situé à l'adresse suivante :

- 409, chemin de Saint Genies – La Coste – 30126 LIRAC

Article 2 : Un panneau officiel, dont les caractéristiques sont fixées par arrêté interministériel du 22 décembre 2010, sera obligatoirement apposé à l'entrée du meublé de tourisme.

Article 3 : Le loueur du meublé ou son mandataire devra communiquer sur demande à tout candidat locataire un état descriptif dûment complété, conforme à l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 2 août 2010 ; les agents immobiliers, les sociétés d'exploitation spécialisées ainsi que toute personne morale légalement habilitée peuvent lui substituer un état descriptif en usage dans leur profession, sous réserve qu'il comporte toutes les informations de l'état descriptif prévu à l'annexe IV susvisée.

Article 4 : Cet arrêté préfectoral est valable pour une durée maximum de 5 ans à compter de sa publication.

Article 5 : Le présent acte pris exclusivement au titre du Code du Tourisme, sous réserve du droit des tiers et des autres législations susceptibles de s'appliquer à l'établissement considéré, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NIMES dans les 2 mois de sa notification.

Article 6 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard, le Maire de LIRAC, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou, selon le cas, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard, le Président de la Communauté de Communes concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard, et dont copies seront adressées au demandeur ainsi qu'à :

- Agence de Développement Touristique « Atout France » - 23, place de Catalogne – 75685 PARIS CEDEX 14 (sous forme numérique accompagnée du dossier de demande classement) ;
- Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Languedoc-Roussillon – 3, Place Paul Bec – 34961 MONTPELLIER CEDEX 2 ;
- Fédération Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative du Gard – 2, rue Ste Ursule – BP 122 – 30010 NIMES CEDEX 04.

P. le Préfet,
La Secrétaire Générale,
Signé : Martine LAQUIEZE.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012040-0006

**signé par Mme la Secrétaire Générale
le 09 Février 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les
propriétés privées

Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières
Réf. : DRCT/B3/arrêté fév12
Affaire suivie par : Mme Dominique HOUSIAU
☎ 04.66.36.42 84
📠 04.66.36.42.55
Mél : dominique.housiau@gard.gouv.fr

Nîmes, le 9 février 2012

IGN

Mission de travaux géographiques et forestiers de l'Institut national de l'information géographique et forestière
Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
Communes du département du Gard

ARRETE N° 2012-

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, et notamment son article 1er ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée et validée par la loi du 28 mars 1957 ;

Vu la demande présentée le 12 janvier 2012 par le directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière, sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes du département du Gard et concernant les mesures à prendre pour faciliter les travaux nécessaires à l'implantation et à l'entretien des réseaux géodésiques et de nivellement, à la constitution et la mise à jour des bases de données géographiques, à la révision des fonds cartographiques et aux travaux relatifs à l'inventaire forestier national effectués par l'institut national de l'information géographique et forestière sur le territoire des communes du département du Gard.

Considérant la nécessité de pénétrer dans les propriétés privées pour y effectuer ces opérations ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1 :

Les agents de l'Institut national de l'information géographique et forestière ainsi que les personnes mandatées par cette société ou travaillant pour son compte

dans le cadre de ses travaux, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées afin de procéder aux opérations de géodésie, de nivellement, de gravimétrie, de stéréopréparation, de levé ou de révision des cartes et de l'installation de repères et bornes, et de l'inventaire forestier national, les géomètres privés opérant pour le compte de l'IGN.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendraient indispensables et y entreposer le matériel nécessaire.

Ces opérations sont autorisées dans toutes les communes du département du Gard.

L'introduction des agents ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

Article 2 :

La présente autorisation n'est valable qu'après avoir été affichée pendant au moins 10 jours dans les mairies du département.

Chacun des agents de l'IGN (ou des entreprises mandataires) chargés des études sur le terrain sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 :

Les maires des communes traversées sont invités à prêter au besoin leur concours et leur appui aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

Ils prendront les mesures nécessaires pour que ces agents puissent avoir accès aux documents cadastraux.

Les brigades de gendarmerie chargées de la surveillance des points géodésiques sont également invitées à prêter leur concours aux agents en tant que de besoin.

Article 4 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux, seront à la charge de l'IGN. A défaut d'accord amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif de Nîmes.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 :

La présente autorisation sera périmée de plein droit, si elle n'est suivie d'aucune exécution dans les six mois de sa date.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, et affiché immédiatement à la diligence des maires, dans les mairies de chacune des communes du département du Gard.

- La Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard,
 - le Directeur Général de l'IGN,
 - Mmes et Mrs les maires du département du Gard,
 - la Sous-Préfète du Vigan,
 - le Sous-Préfet d'Alès,
 - le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard,
 - le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 9 février 2012

P/le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Martine LAQUIEZE



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012040-0008

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 09 Février 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction des actions et moyens de l'Etat (DAME)**

relatif à la création du comité d'hygiène, de
sécurité et des conditions de travail (CHSCT)
des services de la préfecture et des sous-
préfectures du département du Gard

Nîmes, le 9 février 2012

A R R E T E N°2012
**RELATIF A LA CREATION DU COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET
DES CONDITIONS DE TRAVAIL (CHSCT) DES SERVICES DE
LA PREFECTURE ET DES SOUS-PREFECTURES DU DEPARTEMENT DU GARD**

LE PREFET DU GARD
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 24 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié par le décret n°2011-774 du 28 juin 2011 relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu la circulaire du 8 août 2011 n°MFPF1122325C relative à l'application du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié ;

Vu l'avis du comité technique de la préfecture du Gard dans sa séance du 1^{er} février 2012 ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture du Gard ;

A R R Ê T E

Article 1er :

Il est créé auprès du préfet du Gard un comité technique ayant compétence dans le cadre du titre IV du décret du 28 mai 1982 susvisé pour connaître de toutes les questions concernant la préfecture et les sous-préfectures du département du Gard.

Article 2 :

Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) créé en application de l'article 1 apporte son concours, pour les questions concernant les services visés à l'article 1, au comité technique ayant compétence dans le cadre du titre III du décret du 15 février 2011 susvisé pour connaître de toutes les questions concernant la préfecture et les sous-préfectures du département du Gard.

Article 3 :

La composition de ce comité est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- M. le Préfet ou son représentant,
- Mme la Secrétaire Générale ou son représentant.

b) Représentants du personnel :

5 membres titulaires et 5 membres suppléants.

c) Les médecins de prévention

d) le conseiller et les assistants de prévention dans la mise en œuvre de la réglementation en matière de la protection de la santé et de la sécurité au travail.

e) L'inspecteur santé et sécurité au travail de la zone de défense sud.

Article 4:

La secrétaire générale de la préfecture du Gard est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet,

Signé

Hugues BOUSIGES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012044-0002

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 13 Février 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté préfectoral portant ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire en vue de l'expropriation de biens exposés à un risque naturel majeur d'inondation sur le territoire de la commune de BRIGNON.

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Relations avec
les Collectivités Territoriales

Bureau des procédures
environnementales
Réf. : Env/LBA-CC/2012-127

Affaire suivie par :
Claude COMBEMALE
☎ 04 66 36 43.08.
Mél : claude.combemale@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°

**portant ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire en vue de
l'expropriation de biens exposés à un risque naturel majeur d'inondation sur le territoire de la
commune de BRIGNON**

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 561-1 et suivants et R. 561-1 et suivants ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L. 11-1 et suivants, et R. 11-1 et suivants ;

VU le code des assurances, et notamment son article L. 125-2 ;

VU la circulaire interministérielle du 23 avril 2007 relative au financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) de certaines mesures de prévention ;

VU la décision n° E12000003/30 du 19 janvier 2012 du Vice-Président du tribunal administratif de Nîmes ;

VU la lettre conjointe de la Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, et du Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, en date du 8 août 2011, par laquelle il est demandé au Préfet du Gard d'engager la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique de biens exposés à un risque naturel majeur d'inondation sur le territoire de la commune de BRIGNON, en application de l'article L. 561-1 du code de l'environnement ;

VU le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de l'expropriation par l'Etat de biens exposés à un risque naturel majeur d'inondation et le dossier d'enquête parcellaire, établis conformément aux dispositions de l'article R. 561-2 du code de l'environnement et de l'article R. 11-3, II, du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture du Gard ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il sera procédé :

1°) à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de l'expropriation de biens exposés à un risque prévisible de crues torrentielles ou à montée rapide du Gardon et de la Droude menaçant gravement des vies humaines, sur le territoire de la commune de BRIGNON.

2°) à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir dans le cadre de ce projet.

Article 2 :

Les pièces du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, ainsi qu'un registre d'enquête, seront déposés à la mairie de BRIGNON **pendant 24 jours consécutifs, du 11 avril 2012 au 4 mai 2012 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures normales d'ouverture des bureaux, et consigner éventuellement ses observations sur le registre. Les observations pourront également être adressées par écrit en mairie de BRIGNON, siège de l'enquête, à l'attention du commissaire enquêteur sous le présent timbre « Expropriation de biens exposés à un risque naturel majeur, Hôtel de ville – 30190 BRIGNON »

Article 3 :

Pendant le même délai et aux mêmes dates, les plans et états parcellaires des terrains nécessaires à la réalisation du projet seront déposés à la mairie de BRIGNON, afin que toute personne intéressée puisse en prendre connaissance et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet.

Article 4 :

Huit jours au moins avant le début de l'enquête, et pendant toute la durée de celle-ci, le maire de BRIGNON publiera un avis d'enquête par voie d'affiches, sur les panneaux d'affichage municipal et par tous autres procédés en usage dans sa commune.

Un avis d'enquête sera inséré en caractères apparents dans deux journaux paraissant dans tout le département, huit jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat de publication et d'affichage établi par le maire de BRIGNON, et par un exemplaire des journaux qui seront joints au dossier d'enquête.

Article 5 :

A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures avec les dossiers d'enquête, au commissaire enquêteur, qui transmettra l'ensemble au Préfet du Gard dans un délai d'un mois après la clôture de l'enquête, avec son rapport et ses conclusions.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée pendant une durée d'un an en Préfecture du Gard et en mairie de BRIGNON.

Article 6 :

Les dossiers mentionnés aux articles 2 et 3 seront également adressés, pour avis, à la commune de BRIGNON. L'avis du conseil municipal devra être transmis au Préfet dans un délai de deux mois suivant sa réception en mairie. Passé ce délai, l'avis sera réputé favorable.

Article 7 :

Notification individuelle du dépôt de dossier à la mairie est faite par l'expropriant sous pli recommandé avec accusé de réception aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires ou preneurs à bail.

Article 8 :

La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L. 13-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

Article 9 :

A compter de la publication du présent arrêté, aucun permis de construire ni aucune autorisation administrative susceptible d'augmenter la valeur des biens à exproprier ne peut être délivré jusqu'à la conclusion de la procédure d'expropriation dans un délai maximal de cinq ans, si l'avis du Conseil d'Etat n'est pas intervenu dans ce délai.

Article 10 :

Sans préjudice des résultats de l'enquête publique, la déclaration d'utilité publique et la cessibilité des biens interviendront par arrêté préfectoral, dans le délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête pour la déclaration d'utilité publique, et dans le délai de validité de la déclaration d'utilité publique pour la cessibilité.

Article 11 :

Est désignée en qualité de commissaire enquêteur par le Vice-Président du Tribunal Administratif :

**Madame Jeannine BOURRELY,
Sylvicultrice**

Le commissaire enquêteur siègera en mairie de BRIGNON et y recevra personnellement les personnes intéressées :

- **le mercredi 11 avril 2012, de 9 heures à 12 heures**
- **le lundi 23 avril 2012, de 9 heures à 12 heures.**
- **et le vendredi 4 mai 2012, de 14 heures à 17 heures.**

Article 12 :

La Secrétaire générale de la préfecture du Gard, le Sous-Préfet d'Alès, le maire de la commune de BRIGNON, le commissaire enquêteur, le Directeur départemental des finances publiques et le Directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à la Présidente du Tribunal Administratif de Nîmes.

Nîmes, le 13 février 2012

Le Préfet,

Hugues BOUSIGES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012046-0003

**signé par Mme la Secrétaire Générale
le 15 Février 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté portant modification des statuts du
SMICTOM de Saint- Chaptès

PREFET DU GARD

Préfecture

Nîmes, le 15 février 2012

Direction des Relations avec
les Collectivités Territoriales

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité
Affaire suivie par Gisèle MARIN
☎ 04 66 36 42 64
☎ 04 66 36 42 55
Mél gisele.marin@gard.gouv.fr

ARRETE N°
portant modification des statuts
du SMICTOM de Saint-Chaptes

*Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 1981 modifié autorisant la constitution d'un Syndicat Intercommunal pour la Collecte et le Transport des Ordures Ménagères (SICTOM de Saint-Chaptes) vers une décharge agréée ;

VU la délibération du 17 mars 2011 du comité syndical du SMICTOM de Saint-Chaptes, demandant de procéder d'une part à la modification de l'article 1 portant notamment sur le changement de dénomination du syndicat qui devient SMICTOM de Massargues et d'autre part à la modification de l'article 4 portant sur le transfert du siège social de la mairie de Sainte-Anastasia à la mairie d'Aubussargues ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres du SMICTOM de Saint-Chaptes se prononçant en faveur de cette modification :

- AUBUSSARGUES, par délibération du 23 juin 2011,
- BOURDIC, par délibération du 18 juillet 2011,
- GARRIGUES-SAINTE-EULALIE, par délibération du 20 juillet 2011 ;

CONSIDERANT que le transfert de la compétence déchets à la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole a entraîné le retrait de droit des communes de Saint-Chaptes, Dions et Sainte-Anastasia du SMICTOM de Saint-Chaptes depuis le 1^{er} janvier 2011 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de délibération de son conseil communautaire, la Communauté de Communes de l'Uzège, par substitution à la commune de BLAUZAC, est réputée avoir émis un avis favorable ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de délibération de leur conseil municipal, les communes de BARON, COLLORGUES et SAINT-DEZERY sont réputées avoir émis un avis favorable ;

CONSIDERANT que les membres du SMICTOM de Saint-Chaptes se sont prononcés en faveur de la modification des statuts de cet établissement dans les conditions de majorité fixées par les dispositions législatives précitées ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er}

Sont autorisés le changement de dénomination du SMICTOM de Saint-Chaptes qui devient SMICTOM de Massargues et le transfert du siège social de la mairie de Sainte-Anastasie à la mairie d'Aubussargues.

ARTICLE 2

L'article 1 des statuts du SMICTOM de Saint-Chaptes est modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1 :

Le syndicat est composé de la Communauté de Communes de l'Uzège (par substitution à la commune de Blauzac) et des communes d'Aubussargues, Baron, Bourdic, Collorgues, Garrigues-Sainte-Eulalie et Saint-Dézéry. Il est dénommé SMICTOM de Massargues.

L'article 4 des statuts du SMICTOM de Saint-Chaptes est modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE 4 :

Le siège social du syndicat est fixé à la mairie d'Aubussargues.

Article 3

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé, la Présidente de la Communauté de Communes de l'Uzège, le Président du SMICTOM de Massargues, les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet,
Pour le Préfet, la Secrétaire Générale

Martine LAQUIEZE



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2011349-0006

**signé par Mme la Secrétaire Générale
le 15 Décembre 2011**

Sous Préfecture d'Alès

AP du 15 décembre 2011 prorogeant le délai
d'approbation du PPRT de la société EPC
FRANCE à BAGARD

PRÉFET DU GARD

Sous-Préfecture d'Alès

Pôle Risques et
Développement durable

ARRETE PREFECTORAL N° 2011-49 du 15 Décembre 2011
Installations Classées pour la protection de l'environnement
Société EPC FRANCE à BAGARD
Plan de Prévention des Risques technologiques (PPRT) - prorogation du délai
d'approbation du PPRT

Le Préfet du Gard,
Officier de Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 515-8 et L 515-15 à L 515-25 et L 123-1 à L 123-16 et R 515-39 à R 515-50 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 211-1, L 230-1 et L 300-2 ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L 15-6 à L 15-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

Vu la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée, relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

Vu la circulaire ministérielle du 03 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2, définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4753 du 8 février 1960 autorisant l'exploitation d'un dépôt superficiel permanent d'explosifs exploités à BAGARD par les Etablissements DAVEY, BICKFORD, SMITH & C° ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82/9404 RB du 3 novembre 1982 autorisant modification et extension des dépôts de substances explosives exploités à BAGARD par le Groupement d'Intérêt Economique NITROBICKFORD ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 86/741 du 17 juin 1986 autorisant la modification du dispositif de surveillance des dépôts de substances explosives exploités à BAGARD par le GIE NITROBICKFORD

Vu l'arrêté préfectoral n° 93-011 du 23 avril 1993 autorisant l'extension des dépôts de substances explosives exploités par le G.I.E. NITROBICKFORD sur le territoire de la commune de BAGARD ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-72 du 6 décembre 2005 réactualisant les prescriptions techniques applicables à ses dépôts de stockage permanent de produits explosifs et installations connexes exploités par la Société NITROBICKFORD et situés sur le territoire de la commune de BAGARD ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-22 du 17 mai 2011 prescrivant des mesures complémentaires à la société NITROBICKFORD pour ses installations de stockage d'explosifs situées sur la commune de Bagard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-41 du 9 novembre 2011 prenant acte du changement d'exploitant de l'unité de stockage de produits explosifs située sur la commune de BAGARD ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-67 du 28 Octobre 2005 portant création d'un Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) autour du site industriel "NITRO-BICKFORD" de BAGARD, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2006-20 du 26 Avril 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-16 du 27 Avril 2010 fixant la composition du CLIC pour le site industriel "NITRO-BICKFORD" de BAGARD, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2010-20 du 16 Juin 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-20 du 17 juillet 2009 portant prescription d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du site Nitrobickford sur le territoire de la commune de Bagard ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées, en date du 14 décembre 2011

CONSIDÉRANT que l'établissement EPC FRANCE appartient à la liste prévue au IV de l'article L 515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il est apparu nécessaire suite à la réunion des personnes et organismes associés (POA) du 8 février 2011, d'affiner la carte des aléas ;

CONSIDÉRANT que pour permettre de procéder à la phase d'enquête publique du projet de PPRT d' EPC FRANCE en vue de son approbation, il convient de proroger le délai nécessaire ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

ARRETE

ARTICLE 1ER

Le délai nécessaire à l'approbation du plan de prévention des risques technologiques prescrit sur les installations exploitées par la société EPC FRANCE à Bagard, est prorogé de 12 mois à compter du 17 janvier 2012, soit jusqu'au 17 janvier 2013, conformément à l'article R 515-40 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : MESURES DE PUBLICITÉ

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2009-20 du 17 juillet 2009 susvisé.

Il sera affiché pendant un mois en mairies de BAGARD, BOISSET ET GAUJAC, GENERAGUES, SAINT CHRISTOL LEZ ALES et SAINT JEAN DU PIN.

Mention de cet affichage et de l'adresse du site Internet de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Languedoc-Roussillon, sur lequel est accessible le présent arrêté, sera insérée par les soins du Préfet dans deux journaux locaux.

ARTICLE 3 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard, le Sous-Préfet d'Alès; la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
la secrétaire générale

Martine LAQUIEZE